

GE_GERICHTE A/4241/2015 vom 13. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4241_2015

FR: GE_GERICHTE A/4241/2015 du 13 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/4241/2015 del 13 settembre 2016

Erwägungen

E. 2

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à BELLEVUE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Monsieur A_____, (ci-après : l'assuré ou le recourant), né le _____ 1933, a bénéficié de prestations de la part de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI), notamment une prothèse tibiale, suite à l'amputation de sa jambe droite consécutive à un accident survenu en 1955. 2. Depuis le 1^{er} décembre 1998, il perçoit une rente mensuelle de vieillesse allouée par la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la Caisse ou l'intimée). 3. Par courrier du 26 janvier 2005, l'assuré a sollicité la prise en charge par l'OAI d'une deuxième prothèse de secours, ainsi que le remboursement des frais d'hôtel et de déplacement s'élevant à CHF 1'815.-, en rapport avec divers séjours à Saint-Gall entre 2002 et 2004 pour la confection de sa prothèse. Il a en outre relevé avoir adressé une requête similaire en 2002 totalisant un montant de CHF 1'626.50 couvrant l'année 2001 à 2002, demande restée sans suite. Enfin, il a requis l'octroi d'un viatique complémentaire pour ses absences de plus de huit heures pour ses voyages. 4. Interrogé par l'OAI, le docteur B_____, spécialiste FMH en médecine générale et médecin-traitant de l'assuré, lui a répondu le 19 juin 2005 que l'entreprise STASTNY à Saint-Gall (devenue par la suite l'entreprise ORTHO-TEAM) était la seule à pouvoir confectionner la prothèse de l'assuré. 5. Le 11 octobre 2005, l'OAI a informé l'assuré que, dans le cadre des droits acquis, l'assurance-vieillesse prendrait en charge les coûts d'une deuxième prothèse tibiale, conformément au devis de l'entreprise STASTNY. 6. En date du 28 novembre 2005, l'assuré a rappelé à l'OAI qu'il était toujours dans l'attente d'une détermination concernant le remboursement de ses frais de voyage. 7. Le 29 mars 2007, l'OAI a accepté de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour à hauteur de CHF 1'626.50 et de CHF 1'815.-. En revanche, le viatique n'était pas pris en charge lors de l'octroi de moyens auxiliaires. 8. Dans une note de travail interne datée du 3 avril 2007, l'OAI a exposé que les montants précités devaient être payés compte tenu du retard dans le traitement du cas et de sa spécificité. Toutefois, à l'avenir, les factures de frais de transport et d'hébergement devraient être honorées conformément aux règles habituelles en la matière. De plus, lors de la prochaine demande, le gestionnaire devrait déterminer si l'assuré n'avait pas d'autre solution que de se rendre à Saint-Gall pour la confection de sa prothèse. 9. Par courriers des 7 août et 29 septembre 2008, l'OAI a notamment indiqué à l'assuré qu'il avait décidé de procéder à des contrôles pour les prochaines réparations et qu'une expertise auprès de la Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires (ci-après : la FSCMA) déterminerait si un fournisseur du canton de Genève était à même de réaliser une nouvelle prothèse et/ou d'en faire les réparations.

10. En date du 5 décembre 2009, l'assuré a remis à l'OAI un certificat du Dr B _____ du 20 novembre 2009, dont il ressort que la prothèse actuelle était usée et nécessitait un remplacement, et que l'appareillage actuel pourrait servir de prothèse de remplacement au prix d'une réfection minimale. L'assuré a également produit un devis de l'entreprise ORTHO-TEAM du 1^{er} décembre 2009 pour la confection d'une nouvelle prothèse.!

11. Le 5 février 2010, l'OAI lui a répondu qu'un mandat d'expertise avait été confié à la FSCMA pour examen des modalités de prise en charge du moyen auxiliaire requis.!

12. La FSCMA a rendu son rapport le 4 mars 2010, lequel a été établi par Madame C _____, conseillère en orthopédie, suite à un rendez-vous avec l'assuré le 16 février 2010. Il en ressort que le renouvellement de la prothèse était motivé par le fait que l'assuré, en vieillissant, perdait en force musculaire et par le fait que le moignon s'était un peu atrophié, de sorte que la tenue n'était plus optimale. L'assuré présentait des problèmes de cicatrice et un moignon court où se formaient régulièrement des durillons, ce qui rendait l'appui insupportable, ainsi que des œdèmes, qui devaient être surveillés. L'appareillage de l'assuré n'était pas des plus simples à cause d'une longueur de moignon restreinte, raison pour laquelle il y avait une adjonction de cuissard. Cependant, ce n'était pas un cas unique et les techniciens orthopédistes qualifiés étaient généralement à même de traiter ce genre de cas. Il était compréhensible que l'assuré, qui s'adressait depuis une dizaine d'années au même technicien orthopédiste d'ORTHO-TEAM et qui était satisfait de sa prothèse, ne désirait pas changer de fournisseur. Toutefois, il semblait évident que d'autres prothésistes étaient aptes à confectionner une prothèse tibiale avec un cuissard. Plusieurs maisons d'orthopédie dans le canton de Genève confectionnaient et appareillaient des personnes amputées à satisfaction depuis de nombreuses années. Pour référence, les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : les HUG) envoyaient un nombre important de leurs patients chez les prothésistes du canton. L'assuré avait déclaré qu'il ne désirait pas changer de technicien au risque de payer lui-même les frais de déplacement. La FSCMA a considéré que les positions tarifaires appliquées dans le devis du 1^{er} décembre 2009 d'ORTHO-TEAM étaient correctes et que le renouvellement de la prothèse pouvait être envisagé.!

13. Par communication du 23 mars 2010, l'OAI a informé l'assuré qu'il acceptait de prendre en charge les coûts d'une prothèse tibiale droite et les coûts d'un second exemplaire si le premier avait été porté pendant six mois sans provoquer de douleurs. En revanche, il ne rembourserait pas les éventuels frais de déplacement liés à la confection, aux essais ou aux réparations de la prothèse, dès lors que plusieurs maisons d'orthopédie installées à Genève étaient qualifiées pour confectionner ce type de prothèse.!

14. En date du 29 mars 2010, l'assuré a manifesté son désaccord et sollicité la notification d'une décision, relevant qu'il avait toujours eu de grandes difficultés à trouver un orthopédiste pouvant l'appareiller sans trop souffrir. En outre, il avait omis de requérir une semelle plantaire indispensable qu'il faisait confectionner à chaque renouvellement de prothèse.!

15. Par décision du 15 avril 2010, l'OAI a maintenu les termes de sa communication du 23 mars 2010.!

16. Le 21 mai 2010, l'assuré a formé opposition contre cette décision, faisant valoir que sa situation était particulière, en raison de son moignon très court, de sa cicatrice douloureuse et de son membre atrophié.!

17. En date du 17 novembre 2010, la Caisse a rendu une décision sur opposition confirmant la décision de l'OAI du 15 avril 2010. Eu égard à l'expertise effectuée par la FSCMA, il était manifeste qu'un fournisseur du canton de Genève était parfaitement apte à réaliser la prothèse dont l'assuré avait besoin, de sorte que les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture pour un séjour à Saint-Gall ne

pouvaient pas être pris en charge.![endif]>![if> 18. Par arrêt du 15 mars 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice a partiellement admis le recours de l'assuré du 14 décembre 2010, annulé les décisions des 15 avril 2010 et 17 novembre 2010 en tant que la Caisse refusait de prendre en charge les frais de déplacement liés à la confection, aux essais ou aux réparations de la prothèse, ainsi que les viatiques, et renvoyé la cause à la Caisse pour instruction complémentaire (ATAS/254/2011). La chambre de céans a notamment jugé que nonobstant le rapport de la FSCMA, il n'avait pas été démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'un agent d'exécution compétent plus proche qu'ORTHO-TEAM était à même de confectionner une prothèse répondant aux atteintes de l'assuré. Il était donc prématuré de se prononcer sur les frais de déplacement. Quant aux conclusions tendant à la prise en charge de deux semelles plantaires, elles étaient irrecevables, dès lors qu'elles sortaient du cadre du litige. La Caisse a toutefois été invitée à statuer sur ce point dans le cadre du renvoi de la cause. ![endif]>![if> 19. Le 23 mars 2011, l'assuré a transmis à la Caisse une facture pour ses frais de déplacement à Saint-Gall et à Berne pour la période du 4 juillet 2010 au 24 mars 2011, relevant avoir opté pour la poursuite de l'exécution des prothèses auprès d'ORTHO-TEAM à Berne, destination plus pratique pour ses déplacements. ![endif]>![if> 20. Par plis du 13 septembre 2011, l'OAI a demandé aux entreprises EGG ORTHOPÉDIE, ORTHOPÉDIE GIGLIO et LAESER & LENOIR, toutes situées à Genève, si elles étaient qualifiées pour confectionner la prothèse décrite dans les devis établis par ORTHO-TEAM (devis n°693240 du 1^{er} janvier 2009, devis n°765091 du 21 octobre 2010 et devis n°782847 du 6 janvier 2011). ![endif]>![if> 21. Par courrier du 20 septembre 2011, l'entreprise LAESER & LENOIR a confirmé qu'elle était qualifiée pour deviser et confectionner les prothèses en question. ![endif]>![if> 22. En date du 22 septembre 2011, l'entreprise ORTHOPÉDIE GIGLIO a répondu qu'en tant que membre de l'Association suisse des techniciens en orthopédie, elle était habilitée à fabriquer sur mesure prothèses et orthèses.![endif]>![if> 23. Le 28 septembre 2011, l'entreprise EGG ORTHOPÉDIE a exposé que son collaborateur en orthopédie était parti à la retraite et n'avait pas encore été remplacé, de sorte qu'il n'était pas possible de répondre positivement pour l'instant.![endif]>![if> 24. Par communication du 11 octobre 2011, l'OAI a notamment indiqué à l'assuré qu'il considérait, sur la base du rapport de la FSCMA du 4 mars 2010 et des réponses des entreprises ORTHOPÉDIE GIGLIO et LAESER & LENOIR, qu'il était manifeste qu'un fournisseur dans le canton de Genève était apte à réaliser la prothèse dont l'assuré avait besoin. Partant, le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture pour un séjour à Saint-Gall, lequel relevait d'un choix personnel, n'était pas justifié. ![endif]>![if> 25. Par courriers des 7 novembre 2011 et 23 janvier 2012, l'assuré a requis de l'OAI le prononcé d'une décision sujette à recours. Il a contesté le refus de la prise en charge des frais de déplacement, faisant valoir qu'il était difficile de trouver un bon orthopédiste. Il a demandé à être contrôlé par un médecin orthopédiste et à ce que l'OAI cite le nom d'un seul patient appareillé ayant les mêmes problèmes et activités que lui. ![endif]>![if> 26. L'OAI a rendu une décision le 4 mai 2012, en tout point conforme à sa communication du 11 octobre 2011. S'agissant des voies de droit, l'OAI a mentionné que l'assuré pouvait former recours contre la décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.![endif]>![if> 27. En date du 7 juin 2012, l'assuré a recouru contre cette décision auprès de la chambre de céans, concluant à la prise en charge de ses frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture pour ses séjours à St-Gall, ainsi qu'à la prise en charge des coûts de réparation provisoire de l'ancienne prothèse et de la confection de deux semelles

plantaires. 28. Par arrêt du 23 octobre 2012, la chambre de céans a déclaré le recours irrecevable et l'a transmis à la Caisse comme objet de sa compétence (ATAS/1293/2012). Elle a toutefois relevé, s'agissant du remboursement des frais de déplacement liés à la confection de la prothèse, que l'instruction complémentaire menée par l'OAI conformément à l'arrêt de renvoi du 15 mars 2011 tendait à démontrer qu'il y avait au moins deux prothésistes à Genève susceptibles de confectionner une prothèse telle que le requérait l'état de santé de l'assuré. Les contestations de ce dernier n'étaient que générales puisqu'il se limitait à exposer que seule ORTHO-TEAM serait à même de satisfaire ses besoins, sans avoir pris contact avec des entreprises locales telles qu'ORTHOPÉDIE GIGLIO et LAESER & LENOIR, ni indiquer en quoi ORTHO-TEAM serait plus compétente que ses collègues de Genève. Il apparaissait que c'était à juste titre que le remboursement de ses frais de déplacement n'avait pas été admis, dès lors que si l'assuré choisissait un agent d'exécution plus éloigné alors même qu'il existait un agent compétent plus proche, il devait supporter ces frais. La mise en œuvre d'une expertise auprès d'un médecin orthopédiste ne paraissait pas utile, puisque la compétence pour confectionner un tel appareillage revenait à un prothésiste et qu'il n'était pas contesté que l'assuré était difficile à appareiller. Quant à la prise en charge des coûts de réparation de l'ancienne prothèse, cet aspect du litige avait déjà été tranché dans l'arrêt du 15 mars 2011. Concernant la conception de deux semelles plantaires, il ne ressortait pas du dossier que la Caisse s'était prononcée ou avait procédé à un acte d'instruction, de sorte qu'elle était à nouveau invitée à traiter cette demande en même temps que l'opposition. 29. Le 27 août 2013, l'assuré a interpellé l'OAI afin qu'il fasse suite aux dispositifs des arrêts susmentionnés (ATAS/254/2011 du 15 mars 2011 et ATAS/1293/2012 du 23 octobre 2012) concernant la prise en charge des frais de déplacement et les viatiques. 30. En date du 28 octobre 2015, la Caisse a rendu une décision sur opposition, envoyée par courrier recommandé, par laquelle elle a rejeté l'opposition de l'assuré du 7 juin 2012 et confirmé la décision du 4 mai 2012. Après avoir relevé que le litige portait uniquement sur les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture pour le séjour à St-Gall pour la confection et les réparations de la prothèse, elle a considéré qu'un fournisseur du canton de Genève aurait pu confectionner la prothèse, de sorte que le séjour à St-Gall relevait d'un choix personnel. 31. Par acte du 7 décembre 2015, l'assuré a interjeté recours contre la décision sur opposition, distribuée le 6 novembre 2015. Il a conclu, sous suite de dépens, à l'annulation de « la décision sur opposition de l'OCAS-AI du 28 octobre 2015 » et à la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture liés à la réparation provisoire de l'ancienne prothèse et à la confection de deux nouvelles prothèses et de deux semelles plantaires, pour ses séjours à St-Gall et à Berne. Subsidiairement, le recourant a conclu à ce que l'OAI et la FSCMA soient invités à lui présenter un patient ayant un handicap identique au sien, appareillé à Genève et pouvant exercer une activité physique similaire à la sienne. Il a également requis que lors de nouvelles demandes d'appareillage, une expertise médicale auprès d'un médecin orthopédiste neutre soit ordonnée. Enfin, il a sollicité le versement d'une indemnité pour tort moral, compte tenu de « l'extrême lenteur de la décision sur opposition » et « la destruction des pièces produites ». En substance, le recourant a fait valoir qu'il avait été informé de la position de l'intimée après la confection de son moyen auxiliaire. Il a relevé que la décision litigieuse était intervenue plus de cinq ans après son opposition du 21 mai 2010 et qu'un tel retard était inadmissible. En outre, il a déploré ne pas avoir été examiné par un expert de l'OAI et fait grief à ce dernier de ne pas lui avoir restitué ses pièces. Il a fait « défense à l'OCAS-AI de détruire les pièces de son

dossier annexées à la présente pour les placer sur un CD ». ³². Par écriture du 12 janvier 2016, l'OAI a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Il a relevé que la chambre de céans avait déjà retenu que l'instruction complémentaire du dossier tendait à démontrer qu'il y avait au moins deux prothésistes à Genève susceptibles de confectionner une prothèse telle que le requérait l'état de santé du recourant, qu'une expertise n'était pas indispensable puisqu'il n'était pas contesté que le recourant était difficile à appareiller et que la compétence pour confectionner l'appareillage dont il avait besoin revenait à un prothésiste, et que la neutralité des avis de la FSCMA était admise par la jurisprudence. ³³. En date du 1^{er} février 2016, le recourant a persisté dans les termes de son recours et souligné que le renouvellement de sa prothèse tibiale s'était échelonné du 15 décembre 2010 au 15 juin 2011, alors que l'arrêt de renvoi datait du 15 mars 2011, et qu'il n'avait pas été convoqué par l'OAI pour un examen par un des orthopédistes de Genève auxquels il était fait référence. ³⁴. À l'appui de ses écritures, il a produit plusieurs documents, desquels il ressort notamment qu'il a régulièrement requis la restitution de son dossier original, que l'OAI lui a d'abord communiqué son dossier sous forme de CD, puis de copies sous forme papier, et que le recourant a récemment demandé un nouvel exemplaire de certaines pièces « illisibles » (courrier du 25 janvier 2016). En outre, il a produit des échanges de correspondances postérieurs à la décision litigieuse et relatifs à la prise en charge d'une nouvelle prothèse, ainsi que les frais de voyage en découlant, et à ce que son cas soit soumis à des experts de l'OAI. ³⁵. Par pli du 23 août 2016, l'intimé a confirmé à la chambre de céans se rallier totalement à la détermination de l'OAI du 12 janvier 2016. ³⁵. Copie de cette écriture a été communiquée au recourant le 24 août 2016. ³⁵ EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.